

Conditions Générales d'Intervention

Article 1^{er} : Généralités

Les prestations proposées sont soumises aux présentes conditions.

Toute personne physique ou morale faisant appel à mes services déclare accepter sans réserve l'intégralité de mes conditions générales d'intervention.

Article 2 : Accord entre les parties

En tant qu'orthopédagogue, il m'est possible **d'intervenir à mon cabinet** situé à Gallardon, **en visioconférence** dans des cas définis lors du premier contact téléphonique, et **en établissement scolaire, spécialisé ou en centre de formation** sous réserve de l'acceptation de l'établissement concerné, **dans un rayon de 30 km autour du cabinet**. Dans ce dernier cas, il est possible qu'une convention soit établie si l'établissement le demande.

Article 3 : Arrhes

Dans le cadre d'une demande de **bilan orthopédagogique**, des arrhes de **25% du prix** du bilan sont demandés lors de la confirmation de la prestation. Le virement doit être effectué **au moins 72h avant le rendez-vous**, sinon celui-ci pourra être annulé. Étant donné qu'il s'agit d'une prestation de services, le versement d'arrhes implique un engagement ferme du client et **ne pourra donner lieu à un remboursement**.

Aucun versement d'arrhes ne sera demandé pour les séances hebdomadaires.

Article 4 : Tarifs et facturation

Les règlements peuvent s'effectuer **en espèces, en chèque, en carte bancaire ou en virement**. Le tarif des prestations s'entend **en euros, toutes taxes comprises**. Le paiement doit être effectué au maximum **8 jours calendaires après la réception de la facture**.

Le **non-respect du délai** de paiement entrainera une **majoration de 10%** sur la facture. Au-delà des 8 jours de délai pour payer, seul le règlement par virement est accepté.

Tout retard de paiement répétitif pourra entrainer la fin de la prise en charge.

L'exécution de la prestation donnera lieu à une facturation. La facture sera envoyée par email mentionnant systématiquement les délais et modalités de règlement de la prestation.

Article 5 : Indemnités de déplacement

Chaque prise en charge effectuée en dehors du cabinet **est facturée 7 euros**. Ce montant pourra être révisé **régulièrement** en fonction des évolutions tarifaires. **Toute modification sera communiquée** au préalable par email.

Article 6 : Annulation

Conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, **le droit de rétractation ne s'applique pas aux prestations de services exécutées**. En conséquence, toute intervention

confirmée et réalisée, en tout ou en partie, **est considérée comme exécutée** et ne peut faire l'objet d'une rétractation ou d'un remboursement.

Toute séance planifiée est due, sauf en cas d'annulation effectuée par écrit (email ou SMS) ou par appel téléphonique au moins 24 heures avant l'horaire prévu. Passé ce délai, **la séance sera facturée intégralement**, sauf cas de force majeure justifié (maladie grave, urgence familiale, etc.).

Dans la mesure du possible, un report de séance pourra être proposé à la demande de la famille, sous réserve de disponibilité.

Article 7 : Pénalités de retard

Toute facture non réglée à la date mentionnée entraînera **une pénalité de 10 % du montant total de la prestation**. Cette pénalité s'applique de plein droit et sans nécessité de rappel préalable. En cas de retard prolongé, des intérêts de retard pourront être appliqués conformément aux dispositions légales en vigueur, sur la base du **taux d'intérêt légal** applicable au moment de l'impayé.

Article 8 : Mise en demeure et recouvrement des impayés

Si une facture demeure impayée : **une relance par email ou sms sera envoyée**. Après une relance restée sans réponse sous 7 jours, une **mise en demeure de payer** sera envoyée en courrier recommandé.

Ce dernier avertissement marque l'ultime étape avant l'engagement de poursuites judiciaires.

Le recouvrement de la créance pourra être confié à **un commissaire de justice ou une société spécialisée**, et l'ensemble des frais engagés pour cette procédure sera **à la charge du débiteur**.

Article 9 : Délai de prévenance et interruption de la prise en charge

Le planning est établi pour une année scolaire mais peut évoluer en fonction des besoins de l'enfant ou à la demande de la famille.

La prise en charge peut être interrompue **à tout moment** par la famille, moyennant un préavis d'**un mois**. Ce délai peut être modifié avec l'accord des deux parties.

En cas de circonstances exceptionnelles (danger, défaut de sécurité, situation litigieuse), la prise en charge pourra être interrompue **sans préavis** par l'une ou l'autre partie.

Lors d'absences prévues pour congés, la famille s'engage à informer par email **au moins 15 jours à l'avance** afin d'adapter l'organisation des séances.

Article 10 : Obligations et assurance

Pour permettre le bon déroulement de la prise en charge, la famille est tenue **d'une obligation de moyens** et de la mise en place de tout ce qui s'avère **nécessaire à la réussite des objectifs mentionnés** d'un commun accord en début de prise en charge.

La famille déclare être assurée au titre de **sa responsabilité civile** et s'engage à maintenir une telle assurance tout au long de la prise en charge.

JOCERIS Orthopédagogie dispose d'une responsabilité civile professionnelle souscrite auprès **d'Inter Mutuelles Entreprises**, dont la cotisation est à jour pour l'année 2024-2025.

Article 11 : Incident en cours de séance

Si un incident ou un imprévu surviennent au cours d'une séance (agressivité, refus de travail, maladie...) la séance peut être stoppée. Toutefois, dans ce contexte, **la totalité de la séance sera due.**

Article 12 : Droit à l'image

Dans le cadre du bilan et de l'accompagnement de l'enfant ou de l'adulte, il peut être pertinent de filmer ou d'enregistrer une partie de la séance. Celles-ci ne seront pas diffusées et restent dans le **cadre confidentiel** de la prise en charge.

Des photos peuvent être prises en cours de séance. Ces images ne seront pas diffusées si elles font apparaître le visage de votre enfant ou de vous-même, mais pourront être utilisées afin d'illustrer des propos dans différents contextes (formation, réseaux sociaux...) **si le visage est masqué.**

Article 13 : Litige-médiation de la consommation

En cas de litige entre le Client et l'entreprise, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du professionnel ou, le cas échéant, auprès du Service Relations Clientèle du professionnel).

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du professionnel dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

La Société Médiation Professionnelle

<http://www.mediateur-consommation-smp.fr>

Alteritae 5 rue Salvaing 12000 Rodez